

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS  
SEANCE DU VENDREDI 22 JANVIER 2016

Président : M. GOTHIER

Membres présents : Drs BRUNET, DI ROCCO, MAGALLON, REGI, TAMISIER ET VINCILEONI

1 09h30	5375	13	M. B Me T Dr E Me L	<p>Les Drs DI ROCCO et VINCILEONI quittent la séance.</p> <p>Le Pr B dépose une requête à l'encontre du Dr E lui reprochant la violation de l'article 56 du Code de déontologie. Il précise que suite à l'acquisition de parts sociales de la SCM F il en est devenu actionnaire ; qu'un arrêté des comptes, suivant ladite cession de parts sociales, a révélé la présence d'une dette, correspondant à la redevance prévue à l'article 26 des statuts constitutifs de la SCM ; que les Drs E et G ses associés au sein de la SCM F l'ont assigné, devant le Tribunal d'Instance en paiement de cette redevance, correspondant à la somme de 9.367 €, sans procéder au préalable à la réunion de conciliation prévue à l'article 56 dudit Code.</p> <p>Le Dr E conteste l'infraction à l'article 56, considérant être dans son droit en saisissant la justice à toutes fins utiles.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr MAGALLON	AVERTISSEMENT
2 09h45	5376	13	M. B Me T Dr G Me L	<p>Les Drs DI ROCCO et VINCILEONI quittent la séance.</p> <p>Le Pr B dépose une requête à l'encontre du Dr G lui reprochant la violation de l'article 56 du Code de déontologie. Il précise que suite à l'acquisition de parts sociales de la SCM F il en est devenu actionnaire ; qu'un arrêté des comptes, suivant ladite cession de parts sociales, a révélé la présence d'une dette, correspondant à la redevance prévue à l'article 26 des statuts constitutifs de la SCM ; que les Drs E et G ses associés au sein de la SCM F l'ont assigné, devant le Tribunal d'Instance en paiement de cette redevance, correspondant à la somme de 9.367 €, sans procéder au préalable à la réunion de conciliation prévue à l'article 56 dudit Code.</p> <p>Le Dr G conteste l'infraction à l'article 56, considérant être dans son droit en saisissant la justice à toutes fins utiles.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr MAGALLON	AVERTISSEMENT
3 10h00	5383	83	M. V Me Dr F Me C	<p>M. V dépose une requête à l'encontre du Dr F pour erreur de diagnostic. Il précise qu'il a consulté le Dr F le 08/03/11, suite à une sérieuse aggravation de ses symptômes de colopathie fonctionnelle accompagnés de saignements répétés et d'un résultat de test hémocult II positif ; que malgré cela le Dr F n'aurait pas jugé judicieux de procéder à une coloscopie et l'aurait renvoyé vers son médecin traitant ; que sept mois plus tard M. V aurait été admis à l'hôpital d'HYERES où un cancer du rectum a été diagnostiqué.</p> <p>Le Dr F explique qu'il a procédé à deux coloscopies sur M. V, la première en 1997 et la seconde en 2008, qui n'ont toutes deux révélé que des diverticules ; qu'il a effectivement reçu M. V le 08/03/11, mais qu'il n'y avait pas de rectorragies comme le prétend le plaignant ; que l'Association ISIS 83 considère qu'il n'y a pas d'indication de réalisation du test hémocult en cas de coloscopie datant de moins de 5 ans ; que malgré tout M. V a décidé de passer outre ses recommandations et qu'il a procédé à un test le jour même de ladite consultation ; que le résultat du test hémocult II positif date du 11/03/11 ; qu'il n'a donc commis aucune faute déontologique.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr BRUNET	AVERTISSEMENT
4 10h15	5385	83	M. V Me Dr E Me R	<p>M. V dépose une requête à l'encontre du Dr E lui reprochant une erreur de diagnostic. Il précise qu'il a consulté le Dr E sur les conseils de son diabétologue, suite à une dégradation de son état de santé général ; il aurait alors précisé au praticien avoir consulté le Dr F quelques mois auparavant et que ce dernier n'avait pas jugé utile de procéder à une coloscopie ; que depuis son état ce serait aggravé et qu'il souffrait de rectorragies ; que malgré cela le Dr E n'aurait pas effectué de coloscopie et l'aurait orienté vers la recherche d'une insuffisance pancréatique, diagnostic qui se confirmerait 15 jours plus tard ; que, cependant, il a été hospitalisé quelques jours plus tard pour un cancer du rectum.</p> <p>Le Dr E rejette en bloc la suspicion d'une erreur de diagnostic. Il précise que la positivité du test hémocult II peut s'expliquer par un saignement hémorroïdaire, qui peut être à l'origine de faux positif ; que M. V avait bénéficié d'une coloscopie moins de 3 ans auparavant et qu'elle s'était révélée normale ; qu'il a donc opté pour un traitement local en première intention avec pour objectif de réévaluer rapidement le patient et d'envisager une coloscopie en cas de non amélioration ; qu'il n'a donc commis aucune faute déontologique.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr BRUNET	BLAME
5 10h30	5374	13	M. C Me Dr C Me C	<p>Les Drs DI ROCCO et VINCILEONI quittent la séance.</p> <p>M. C dépose une requête à l'encontre du Dr C lui reprochant la prescription de DEPAKINE à sa fille, Césarine alors âgée de 3 ans, en en contestant la nécessité et l'innocuité. Il précise qu'il s'était entendu avec le Dr C afin d'interrompre progressivement le traitement au mois de juillet 2012 ; que le Dr C alors qu'il avait connaissance de la séparation conflictuelle des parents, aurait prescrit de la DEPAKINE à sa fille au mois d'octobre 2012 sur un simple appel téléphonique de la mère de Césarine sans avoir examiné la fillette depuis le mois de juin 2012.</p> <p>Le Dr C confirme n'avoir plus vu Césarine depuis le mois de juin 2012 ; précise qu'il a adressé une ordonnance de DEPAKINE à la mère de Césarine au mois d'octobre 2012, afin d'éviter une rupture de traitement car l'appel de la mère faisait suite à un épisode convulsif de la fillette, et que la prescription de DEPAKINE était justifiée par la volonté d'éviter un nouvel épisode convulsif.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr BRUNET	REJET
6 14h00	5358	13	Mme H Me Dr B Me R	<p>Les Drs DI ROCCO et VINCILEONI quittent la séance.</p> <p>Mme H dépose une requête à l'encontre du Dr B lui reprochant d'avoir tenu à son encontre, le 16/12/14, des propos injurieux. Elle précise que le praticien, qu'elle ne connaissait pas, lui a prodigué ses soins lors de son accouchement ; qu'il n'a pas tenu compte de ses plaintes concernant l'intense douleur ressentie pendant la césarienne.</p> <p>Le Dr B nie toute agression physique et verbale. Il expose que les étapes de prise en charge de cette patiente dans la nuit du 15 au 16/12/14 ont été conformes aux procédures habituelles ; qu'il s'est toutefois exprimé avec autorité afin de calmer Mme H qui était agitée, et permettre l'administration de produits anesthésiants ; qu'il regrette que ses gestes et propos aient été mal perçus par la patiente, car ils n'avaient pour objectif que l'apaisement et l'extraction du nouveau-né.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr REGI	REMIS A L'INSTRUCTION
7 14h15	5363	83	Mme S Q Me Dr A Me	<p>Mme S Q dépose une requête à l'encontre du Dr A lui reprochant la présence d'une forte odeur de tabac au sein de son cabinet médical, ce qui l'a particulièrement incommodée. Elle déplore par ailleurs d'avoir dû patienter 50 minutes dans la salle d'attente.</p> <p>Le Dr A explique que Mme S Q est venue la consulter le 29/10/14 ; qu'elle avait effectivement du retard dans ses rendez-vous ; que lorsqu'elle a invité la patiente à la suivre dans son bureau, celle-ci a refusé de la suivre, prétextant une forte odeur de cigarette ; qu'elle l'a accompagnée dans la salle d'attente afin d'aérer son bureau et a poursuivi ses consultations. Elle ajoute enfin que Mme S Q n'apporte pas la preuve de ses allégations.</p> <p>Avis défavorable du CD.</p>	Dr DI ROCCO	REJET + 500 AMENDE PLAINTES ABUSIVE
8 14h30	5371	13	M. N Me Dr C Me	<p>Les Drs DI ROCCO et VINCILEONI quittent la séance.</p> <p>M. N dépose une requête à l'encontre du Dr C lui reprochant la rédaction sous la forme affirmative d'un certificat médical, remis à son ex épouse, qui dénature les faits réels et s'immisce dans sa vie privée.</p> <p>Les termes du certificat étant : "Je soussignée certifie donner mes soins à Madame N-C Dina, pour un épisode dépressif majeur, avec Syndrome de Stress Post-Traumatique Chronique survenus à la suite de conflits avec son mari. [...] Son mari s'est montré particulièrement hostile, incapable de comprendre les difficultés psychologiques de sa femme, il a refusé tout entretien avec moi. Ma patiente subissait alors des propos dévalorisants et humiliants de la part de son mari ("tu es folle", "tu as la maladie d'Alzheimer", "tu ne sais rien faire...") ainsi que des viols, pendant son sommeil [...]". Le comportement gravement préjudiciable de Monsieur N influence donc directement la santé psychologique de ma patiente."</p> <p>Le Dr C reconnaît avoir commis des erreurs de rédaction concernant le certificat incriminé ; que s'étant rendu compte de ces erreurs, elle a demandé à Mme N de ne pas produire ce document en justice ; qu'elle a d'ailleurs rédigé un autre certificat plus précis ; que Mme N lui a confirmé avoir transmis ce certificat à son avocat et avoir fait annuler le premier ; qu'elle s'étonne donc de cette plainte, les termes incriminés ayant déjà fait l'objet d'une rétractation.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr TAMISIER	AVERTISSEMENT
9 14h45	5378	13	SCP A Me Dr T-B Me	<p>Les Drs DI ROCCO et VINCILEONI quittent la séance.</p> <p>La SCP A. dépose une requête à l'encontre du Dr T-B lui reprochant la délivrance de plusieurs certificats médicaux enfreignant les dispositions prévues aux articles 28 et 76 du Code de déontologie. Mme R, représentante légale de ladite société, précise alors que le Dr T-B aurait délivré des certificats médicaux antidatés, en en changeant, par ailleurs, le fond et les relaçant sous le régime "Accident du Travail". Elle estime de ce fait qu'il s'agit de certificats de complaisance.</p> <p>Le Dr T-B précise que sa patiente souffrait de pathologies algues depuis 2013, qui se sont avérées relatives à un Accident de Travail, d'après les dires de sa patiente ; que le Dr T-B a alors jugé en son âme et conscience que la dégradation de l'état de santé de sa patiente méritait une requalification des arrêts de travail sous le régime de la législation professionnelle ; elle souligne également que son diagnostic a été confirmé par son associé le Dr G.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr MAGALLON	BLAME